

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 14787 du 31 juillet 2008
dans l'affaire X /**

En cause : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2007 par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, agissant en nom propre et au nom de leur enfant mineur, et qui demandent l'annulation des « décisions de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire rendues par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 8 juin 2007, notifiées à chacun des requérants le 7 novembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La deuxième requérante déclare être arrivée en Belgique en 1999.

Le 11 mars 2003, la requérante a donné naissance à un quatrième enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge conformément à l'article 10, ancien, du Code de la nationalité belge.

Le 9 février 2006, le premier requérant et la seconde requérante ont introduit, chacun pour ce qui le concerne, une première demande d'établissement en qualité d'ascendants à charge de Belge (en l'occurrence, leur fils : [D. H.]), sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par décision du 14 février 2006, notifiée le 10 mars 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré ne pas pouvoir prendre en considération cette demande de la seconde requérante. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire pris et notifié aux mêmes dates. A l'intermédiaire d'un précédent conseil, la seconde requérante a introduit, à l'encontre de cette décision de refus de prise en considération de sa demande, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en était l'accessoire, une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat, laquelle est toujours pendante à ce jour.

Le 27 avril 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Schaerbeek de retirer l'ordre de quitter le territoire délivré à la seconde requérante, au motif que celle-ci reste en attente d'une décision sur une demande d'autorisation de séjour qu'elle aurait introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont le Conseil de céans n'a, toutefois, pas trouvé de trace dans le dossier administratif.

Par décision du 20 février 2006, notifiée le 28 février 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré ne pas pouvoir prendre en considération la demande d'établissement introduite par le premier requérant, pour des motifs en tous points similaires à ceux invoqués à l'appui de la décision de refus de prise en considération qu'il avait prise antérieurement à l'égard de la seconde requérante. Cette décision était également assortie d'un ordre de quitter le territoire pris et notifié aux mêmes dates. Par contre, à l'inverse de ce qui a été constaté pour la seconde requérante, il ne ressort ni de la requête, ni du dossier administratif que le requérant aurait entrepris ces décisions par voie de recours.

Le 7 juin 2007, les premier et second requérants ont introduit, chacun, une seconde demande d'établissement, toujours en qualité d'ascendants de leur fils belge, [D. H.] et sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.2. Le 8 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de cette seconde demande, deux décisions de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, dont les requérants ont respectivement reçu notification en date du 7 novembre 2007.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

– en ce qui concerne le requérant :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de Belge ([M.B., D.H.]).

Motivation en fait

L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est à charge de son fils belge [M.B., D.H.] au moment de sa demande. En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il se trouve sans revenus propres suffisants et que l'enfant dispose de moyens lui permettant de prendre en charge ses parents. »

– en ce qui concerne la requérante :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de Belge ([M.B., D.H.]).

Motivation en fait

L'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle est à charge de son fils belge [M.B., D.H.] au moment de sa demande. En outre, elle ne prouve pas qu'elle se trouve sans revenus propres suffisants et que l'enfant dispose de moyens lui permettant de prendre en charge ses parents. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des principes dégagés par la Cour de Justice des Communautés Européennes, ainsi que de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H., de l'article 22 de la Constitution, des articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

En termes de requête, elle soutient, en substance, que « dans son arrêt *Chen* du 19 octobre 2004 (Aff. N°C-200/02, RDE, 2004, n° 130, p. 648), la Cour de Justice des Communautés Européennes a (...) consacré (...) le droit de séjour d'un citoyen européen mineur et de sa mère qui n'est pas en situation régulière », « (...) Que par ailleurs, l'Etat

belge ne laisse aucune possibilité aux parents d'un ressortissant belge mineur de pouvoir travailler légalement afin de pouvoir bénéficier de ressources suffisantes permettant de subvenir aux besoins de leur enfant » ce qui permettrait aux requérants de « rentrer dans les conditions de l'arrêt CHEN » et « Qu'en l'occurrence, l'interdiction d'exercer une activité lucrative faite aux parents d'un ressortissant d'un Etat membre constitue (...) [un] obstacle disproportionné ».

S'appuyant sur un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dont elle cite les références, elle ajoute également que « la Cour (...) rappelle que la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales, y compris dans le domaine professionnel (...) les requérants estiment, dès lors, que refuser de leur délivrer un droit de séjour est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son interprétation évolutive (...). Que, par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant garantit notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (...), le droit à un niveau de vie suffisant (...), et le droit à l'éducation. Que l'article 2.2. de la Convention de New York du 20 novembre 1989 (...) oblige les états parties à prendre 'toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique de leurs parents'. (...) ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante expose, pour la première fois, le détail des motifs pour lesquels elle estime que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 22 de la Constitution invoqué au moyen, avant de formuler, pour la première fois également, une demande subsidiaire aux termes de laquelle elle sollicite que le Conseil de céans, d'une part, pose à la Cour constitutionnelle, une question préjudicielle ayant trait en substance, à la conformité de la loi du 15 décembre 1980, précitée, avec les dispositions visées au moyen « (...) en ce que la loi ne précise pas elle-même – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 22 [...] de la Constitution...] – les conditions dans lesquelles les membres de la famille d'un enfant mineur belge peuvent ou ne peuvent pas s'établir avec lui en Belgique (...) » et, d'autre part, ordonne la suspension des décisions entreprises à l'égard de chacun des requérants « jusqu'à ce que la Cour d'Arbitrage (*sic*) ait répondu à la question préjudicielle posée ».

2.2.1. En l'espèce, à titre liminaire, s'agissant des demandes formulées à titre subsidiaire par la partie requérante pour la première fois dans son mémoire en réplique, le Conseil constate qu'il s'agit de demandes nouvelles qui n'avaient pas été soulevées dans la requête introductory d'instance, à propos desquelles le Conseil rappelle avoir déjà jugé qu'elles sont « irrecevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête (voir en ce sens : C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006) » (notamment : 10552 du 28 avril 2008).

Il en résulte que les demandes formulées par la partie requérante à titre subsidiaire dans son mémoire en réplique sont irrecevables.

2.2.2. Le Conseil rappelle, en outre, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'est abstenue d'expliquer dans sa requête introductory d'instance de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil précise, en outre, que les développements consacrés à cette question par la partie requérante dans son mémoire en réplique ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, le Conseil a déjà rappelé ci-avant que les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête.

Tel est précisément le cas en l'occurrence où, invoquant expressément une violation de l'article 22 de la Constitution dans l'acte formant recours, la partie requérante aurait

également pu, et donc dû, préciser immédiatement dans ce même acte, les motifs pour lesquels elle estimait que cette disposition aurait été violée, sans recourir au biais d'un mémoire en réplique auquel la loi ne prévoit pas que la partie défenderesse puisse répondre, en sorte que sa finalité ne saurait, en tout état de cause, consister à pallier les carences d'une requête introductory d'instance, ce à peine de méconnaître le principe de la contradiction des débats.

2.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêt n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a constaté, s'agissant des enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46) ».

Or, en l'occurrence, dès lors que, d'une part, son droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non, comme rappelé *supra*, le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et que, d'autre part, il a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, il apparaît que l'enfant des premier et deuxième requérants ne saurait davantage être considéré comme exerçant un droit communautaire, avec cette conséquence que les requérants ne peuvent invoquer à leur profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Le Conseil souligne encore que, pour être assimilés à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants doivent répondre aux conditions prévues au §6 de cette disposition, à savoir être à charge de leur enfant belge.

En ce qui concerne la jurisprudence de l'arrêt *Zhu et Chen*, tel qu'analysée *supra*, le Conseil a déjà indiqué, dans sa jurisprudence précitée, que « l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure que des ressortissants d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle de la requérante, c'est-à-dire installés en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne seraient pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt *Zhu et Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires ».

En l'occurrence, les premier et deuxième requérants ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, il leur appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'ils étaient à charge de leur enfant belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que les requérants « *Ne rempli[ssent] pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant[s] à charge de belge (...)* *L[es] intéressé[s] n'apporte[nt] pas la preuve qu'[ils] [sont] à charge de [leur] fils belge (...)* *au moment de [leurs] demande[s]. En outre, l[es] intéressé[s] ne prouve[nt] pas qu'il[s] se trouve[nt] sans revenus propres suffisants et que l'enfant dispose de moyens lui permettant de prendre en charge ses parents* ».

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que les requérants n'ont produit, à l'appui de leurs demandes d'établissement en qualité

d'ascendants à charge de leur enfant belge sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective ces demandes.

Il en résulte qu'au regard des informations qui avaient été mises à sa disposition, la partie défenderesse a pu prendre la décision entreprise pour les motifs qui y sont indiqués, sans violer les « principes dégagés par la Cour de Justice des Communautés Européennes » dont la partie requérante invoque la violation au moyen.

Ensuite, s'agissant du droit au respect de la vie familiale des premier et deuxième requérants et de leur enfant, le Conseil relève que, la décision litigieuse n'étant nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, l'on n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu violer les dispositions ayant trait au respect de ces droits, tels que visées par la partie requérante dans son unique moyen, de sorte qu'il y a lieu de constater que le moyen, sur ce point, manque en fait.

A titre surabondant, le Conseil rappelle avoir déjà indiqué (arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Par ailleurs, il ressort également des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles des décisions attaquées sur la situation et les droits des requérants relèvent d'une carence de ces derniers à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent et non des décisions qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Enfin, s'agissant des droits fondamentaux de l'enfant des requérants, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, par la même jurisprudence (arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007), totalement applicable à l'espèce, que « l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que les intéressés n'ont pas prouvé qu'ils étaient à charge de leur fille mineure belge lors de l'introduction de leurs demandes d'établissement. Ces décisions visent en l'espèce les seuls requérants et ne sauraient avoir pour destinataire leur enfant de nationalité belge et n'ont par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que les décisions attaquées ne sauraient, ni directement, ni indirectement, être interprétées, au niveau de leurs effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant des requérants tire de sa nationalité belge. Quant aux conséquences potentielles de ces décisions sur la situation et les droits de leur enfant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ces derniers à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, et non des décisions qui se bornent à constater lesdites carences et à en tirer les conséquences en droit ».

En outre, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

2.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un juillet deux mille huit, par :

Mme V. LECLERCQ,

Le Greffier,

Le Président

V. LECLERCQ.